

Recommandations pour la soumission d'améliorations foncières et les projets combinés

(amélioration foncière et mensuration officielle)

Elaborées par la Commission Honoraires et soumissions de suissemelio (anc. ASASCA)
et la Commission des marchés de l'association Ingénieurs-géomètres Suisse IGS

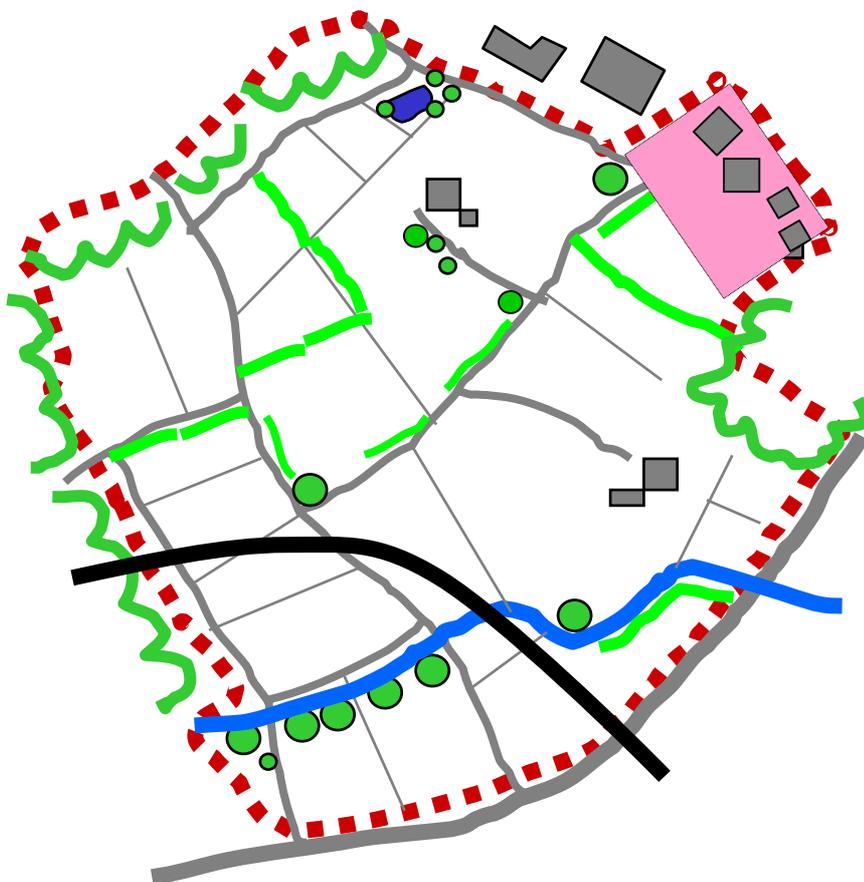


Table des matières

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | Introduction..... | 3 |
| 2 | Objectifs | 4 |
| 3 | Bases de la soumission..... | 4 |
| 3.1 | Bases légales..... | 4 |
| 3.2 | Directives générales | 4 |
| 4 | Procédure d'adjudication et documents | 5 |
| 4.1 | Principes: | 5 |
| 4.2 | Réduction de la charge administrative..... | 5 |
| 4.3 | Conditions essentielles requises pour l'établissement d'offres | 6 |
| 4.4 | Modules d'appel d'offres | 7 |
| 4.5 | Appel d'offres pour la tâche de direction en tant que coordinateur..... | 9 |
| 4.6 | Recommandations | 10 |
| 5 | Procédure d'adjudication | 10 |
| 5.1 | Aperçu..... | 10 |
| 5.2 | Valeurs-seuils | 11 |
| 5.3 | Caractéristiques des types de procédure | 11 |
| 5.3.1 | La procédure de gré à gré | 11 |
| 5.3.2 | Procédure sur invitation | 11 |
| 5.3.3 | Procédure ouverte | 11 |
| 5.3.4 | Procédure sélective | 11 |
| 5.4 | Autres procédures partielles convenant aux projets d'améliorations foncières | 12 |
| 5.4.1 | Préqualification avant la soumission..... | 12 |
| 5.4.2 | Procédure à double enveloppes | 12 |
| 5.4.3 | Présentation de l'équipe d'ingénieurs à l'adjudicateur | 13 |
| 5.5 | Recommandations | 13 |
| 5.6 | Incompatibilité | 13 |
| 6 | Documents de l'offre..... | 13 |
| 6.1 | Documentation de l'adjudicateur..... | 13 |
| 6.2 | Documents à remettre par l'entrepreneur | 14 |
| 7 | Cahier des charges | 14 |
| 7.1 | Généralités..... | 14 |
| 7.2 | Répartition en lots et en étapes | 15 |
| 8 | Détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse..... | 15 |
| 8.1 | Critères d'aptitude et motifs d'exclusion..... | 16 |
| 8.2 | Critères d'adjudication | 16 |
| 8.3 | Pondération..... | 17 |
| 8.4 | Evaluation | 17 |
| 8.4.1 | Généralités | 17 |
| 8.4.2 | Evaluation des critères | 18 |
| 8.4.3 | Jeunes entrepreneurs (= soumissionnaires sans travaux de référence) | 19 |
| 8.5 | Consultation de l'évaluation et confidentialité | 20 |
| 9 | Fourniture des prestations offertes..... | 20 |
| 10 | Prestations supplémentaires en cas de modification du projet et gestion des avenants | 20 |
| 11 | Contrat d'ingénieur..... | 20 |
| 11.1 | Règles en matière de renchérissement | 21 |
| 11.2 | Frais accessoires | 21 |
| 11.3 | Conclusion du contrat | 21 |
| 12 | Publication officielle / Protection juridique..... | 21 |
| | Annexes: | 23 |
| | Documents de référence:..... | 23 |
| | Abréviations:..... | 23 |
| | Diagramm et modules de l'appel d'offres | 25 |

1 Introduction

La présente recommandation remplace les "Recommandations concernant la procédure à suivre pour l'adjudication de travaux d'ingénieurs lors d'améliorations intégrales" de 1998.

Les prestations demandées pour la planification et la réalisation des améliorations foncières exigent des chefs de projets et des équipes de collaborateurs expérimentés dans leur domaine et disposant aussi bien d'un large savoir-faire que de solides compétences pour les négociations et la coordination.

Les aspects décrits ci-après sont liés à des **honoraires calculés en fonction des prestations fournies**.

- **Dans l'ingénierie des améliorations foncières modernes**, les spécialistes fournissent des **prestations de nature intellectuelle** reconnues d'intérêt public. Il convient de mieux reconnaître le rôle central revenant à l'ingénieur du génie rural chef de projet et à son équipe de spécialistes.
- Les prestations s'échelonnent sur une période prolongée et les projets à mettre en œuvre ont d'importantes répercussions pendant plusieurs décennies sur la région concernée.
- Des honoraires en adéquation avec la prestation permettent l'engagement de spécialistes expérimentés.
- La formation initiale et la formation continue du personnel nécessaires aux projets actuels et futurs est d'une importance fondamentale et peut être garantie ainsi.
- Dans l'appréciation des exigences futures, il importe de prendre en compte l'évolution de la formation dispensée dans les hautes écoles.

Les formes d'honoraires applicables à l'adjudication de travaux dans des conditions de concurrence doivent être définies pour les prestations d'ingénieurs. C'est la raison pour laquelle la Commission Honoraires et soumissions de l'ASASCA a élaboré les présentes recommandations communes en collaboration avec la Commission des marchés de l'IGS.

Comparées à d'autres projets, **les conditions-cadre et exigences particulières dans le domaine des améliorations foncières** méritent une attention spéciale:

- chaque projet est une solution individuelle dynamique avec une interaction entre l'adjudicateur et l'ingénieur mandaté;
- la solution projetée ne peut être entièrement décrite au moment où le mandat est octroyé;
- l'ingénieur n'a aucune prise sur la durée du mandat souvent longue et sur l'influence de nombreux facteurs externes;
- le besoin extrême de coordination à tous les échelons constitue un défi pour le chef de projet.

Les prescriptions cantonales en matière de marchés publics réglementent bien la procédure d'appel d'offres, mais elles ne comportent aucune règle spécifique pour les exigences particulières des marchés publics dans le domaine des améliorations foncières. Pour autant, le présent document n'entend pas rappeler toutes les réglementations des cantons. Il se contente en premier lieu d'aborder les domaines pour lesquels les organes adjudicateurs disposent d'une véritable latitude.

2 Objectifs

La détermination de "l'offre économiquement la plus avantageuse" est au cœur des marchés publics.

Ces recommandations tendent à promouvoir la concurrence au niveau des prestations et de la qualité au lieu d'une pure concurrence des prix.

La transparence des procédures et les soumissions sont des conditions essentielles pour la fixation d'honoraires équitables. Cela implique une documentation bien structurée et complète, des cahiers des charges détaillés, une procédure d'appel d'offres appropriée, des critères adéquats et un schéma d'évaluation univoque.

Les coûts macroéconomiques des marchés publics lors d'appels d'offres publics portant sur des mandats de planification/conception sont à prendre en compte dans le choix de la procédure (Etude de l'USIC, 2006; HSG, prof. F. Jaeger). La charge administrative de toutes les parties impliquées dans la soumission doit être réduite autant que faire se peut.

Le paiement d'honoraires corrects pour une prestation implique aussi la fourniture effective des prestations offertes et une réglementation claire de la gestion des avenants.

Ces objectifs seront atteints par:

- l'adoption d'une approche partenariale de toutes les parties concernées (adjudicateur, mandataire chargé de l'appel d'offres, candidats);
- la mise en oeuvre d'améliorations en cas de défauts reconnus;
- la mise en évidence des expériences positives et négatives;
- la transmission des processus et des documents ayant fait leurs preuves.

Il ne s'agit pas de définir des documents uniformisés pour tous les cantons. Mais il est judicieux de s'efforcer d'améliorer certains aspects essentiels. Nous renonçons donc à élaborer une solution-type.

3 Bases de la soumission

3.1 Bases légales

- Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP) et nouveau projet 2006
- Ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics (OMP) et nouveau projet 2007
- Accord intercantonal sur les Marchés Publics (AIMP) du 25 novembre 1994, révisé le 15 mars 2001
- Directives d'adjudication des marchés publics de l'AIMP (VRöB) du 1^{er} décembre 1995
- Ordonnance du DFE sur l'adaptation des valeurs-seuils des marchés publics (adaptations annuelles)
- Lois et ordonnances cantonales

3.2 Directives générales

- Directives d'application de la CSFC/DTAP/UVS, édition mai 1998 (encore valables dans leurs grandes lignes; ne sont partiellement plus actuelles)
- Règlements SIA 103 et 111 (édition 2003) et 112 (édition 2001)

- SIA 0204 Passation de marchés 2004 - recommandations pour les domaines de l'architecture, de l'ingénierie et des branches apparentées
- Contrat de prestations de mandataire et guide KBOB, 2007
<http://www.bbl.admin.ch/kbob/00493/00502/index.html?lang=fr>
- Recommandation VSS 641605 de novembre 1997, Procédure d'adjudication de prestations d'ingénieurs (Planification, projet et exécution d'infrastructures de transport)
- Tarifs d'honoraires 4/78 (TH) pour les travaux géométriques effectués dans le cadre d'un remaniement parcellaire et remaniement forestier, 1978

4 Procédure d'adjudication et documents

4.1 Principes:

Les exigences posées

- à la procédure,
- aux prestations d'ingénieur demandées
- au déroulement du projet
- et aux soumissionnaires

doivent ressortir clairement et sans équivoque du dossier de soumission.

Les motifs d'exclusion, les critères d'aptitude et d'adjudication doivent également être décrits.

On veillera à donner aux documents une structure homogène en ce qui concerne

- les exigences générales (restent inchangées pendant une période prolongée),
- les exigences se rapportant à l'objet (varient d'un appel d'offres à l'autre, mais gardent la structure générale) et
- la description des prestations et le cahier des charges.

La structure homogène a pour but:

- de différencier rapidement les informations générales des informations à caractère particulier,
- de restreindre la charge administrative pour l'organe adjudicateur et les soumissionnaires,
- d'améliorer la clarté et de permettre des comparaisons (comparaisons sur le long terme, comparaisons avec d'autres cantons, etc.)

4.2 Réduction de la charge administrative

Les «dépenses administratives sans valeur ajoutée» peuvent être relativement élevées aussi bien pour les adjudicateurs que pour les adjudicataires dans les marchés publics. Mais il est possible de les réduire de la manière suivante:

- tirer parti des valeurs-seuils et fixer sciemment un nombre restreint de destinataires lors de la procédure sur invitation;
- utiliser les normes générales des associations professionnelles (SIA, USIC, IGS) comme bases, sans les modifier;
- choisir l'adjudication directe pour des travaux particuliers, notamment pour les tâches de coordination et des activités exigeantes de spécialistes;
- établir des cahiers des charges clairs, complets, compréhensibles et transparents;

- indiquer le type de procédure, les critères d'adjudication et leur pondération ainsi que les bases d'évaluation dans le dossier de soumission (pour les critères d'aptitude et les motifs d'exclusion, faire au moins référence aux normes légales en vigueur);
- recourir à la soumission par Internet www.simap.ch qui permet d'établir une documentation bien structurée et homogène des appels d'offres;
- observer une continuité dans les critères et références utilisés pour faciliter le travail des entrepreneurs et des organes adjudicateurs;
- au lieu d'exiger systématiquement des attestations concernant les cotisations sociales, le respect des conditions de travail, les poursuites, les impôts, etc., il vaut mieux appliquer le système des déclarations spontanées des entrepreneurs, lesquelles, en cas d'adjudication, seront vérifiées au préalable; créer un formulaire de relevé standard peut s'avérer utile;
- exiger des garanties bancaires ou aussi des garanties d'exécution en faisant preuve d'une certaine retenue, car elles provoquent des coûts élevés;
- réduire au strict minimum et en fonction de chaque offre les exigences à respecter pour l'élaboration de celle-ci.

4.3 Conditions essentielles requises pour l'établissement d'offres

L'offre ne peut pas être plus fiable que le cahier des charges. Le manque de clarté des cahiers des charges tout comme le fait de transmettre aux entrepreneurs la responsabilité d'éléments très aléatoires conduisent forcément à l'établissement d'offres non sérieuses. Cela peut entraîner des complications extrêmement désagréables pour les deux parties. Il convient donc de veiller aux points suivants:

- établir le cahier des charges et le formulaire d'offre avec précision; attirer l'attention des soumissionnaires sur tous les aspects importants en terme de coûts, afin d'éviter la recherche ultérieure de mesures d'économie susceptibles de péjorer la qualité;
- vérifier l'exhaustivité, la structure et le contenu de ses propres cahiers des charges en tenant compte des dossiers d'autres cantons peut être une aide précieuse pour les optimiser (standardisation, possibilités de comparaison, gain de temps);
- adapter le type d'honoraires (forfait, prix unitaires, temps employé) en fonction de la fiabilité des éléments déterminant les coûts; rechercher une forme d'honoraires souple puisque toutes les parts de prestation ne peuvent pas être décrites intégralement; on distingue les formes d'honoraires suivantes:
 - les honoraires à prix fixes (forfaits, montant global)
 - les honoraires calculés en fonction d'éléments effectifs, pour autant qu'ils soient quantifiables (prix unitaires à la tâche)
 - les honoraires d'après le temps employé: pour les parts de prestations que l'on ne peut décrire intégralement en particulier, il est possible de fixer des indemnités calculées en fonction du temps employé.
 - les honoraires calculés en fonction du temps employé si le mandataire ne peut influencer l'exécution («acteur principal» pour des personnes tierces, participation aux réunions et aux négociations, rapport de dépendance avec l'attitude coopérative et l'habileté à négocier dans des commissions, etc.) ou si le temps employé varie fortement.
 - les forfaits pour des tâches partielles durablement récurrentes (réunions d'information, séances de coordination, etc.)
 - l'inclusion de composantes de prestation ou de résultat, p. ex. système de bonus-malus (acceptation ou refus d'ouvrage, taux de regroupement respecté ou non).

4.4 Modules d'appel d'offres

Le déroulement d'une **amélioration intégrale comprenant divers sous-projets et la combinaison avec la mensuration officielle** peut être représenté de façon schématique.

Son déroulement général est divisé en étapes durant lesquelles sont exigés plusieurs travaux de planification et les prestations d'ingénieurs correspondantes.

Exposé de la situation

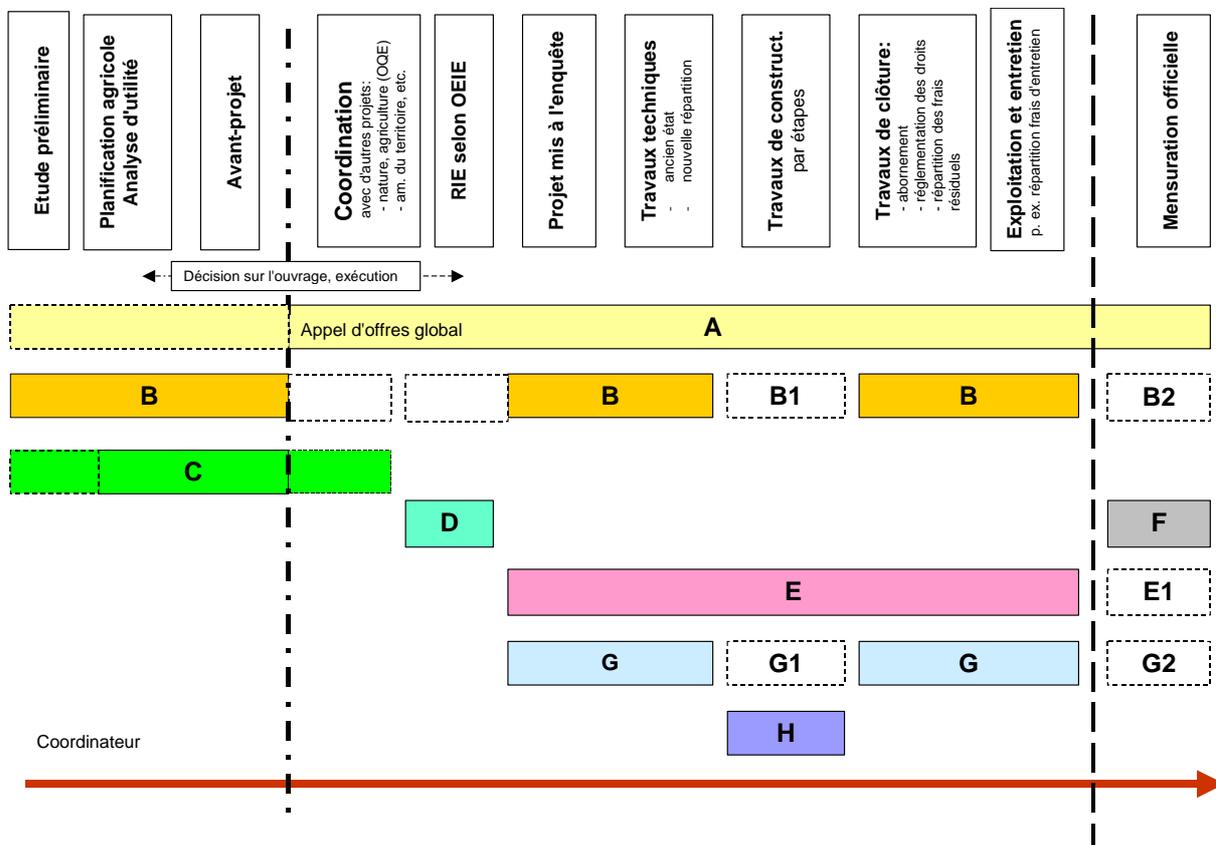
Le moment où la fourniture de prestations est nécessaire varie d'un canton à l'autre, notamment dans les phases préliminaires d'une amélioration intégrale. C'est pourquoi il est impossible de répartir d'une manière générale les travaux à effectuer avant et après la décision de réalisation du projet (ou la création d'un syndicat d'améliorations foncières).

Des différences existent également quant à la manière de préparer un tel projet, en particulier qui réalise une étude préliminaire et jusqu'à quel point faut-il détailler celle-ci. S'agit-il d'un projet modeste ou d'un vaste projet? Une planification agricole et/ou une analyse d'utilité sont-elles nécessaires ou non? Il peut arriver que certains travaux préliminaires soient effectués par un service cantonal d'améliorations foncières ou soient délégués à un bureau d'études privé. Dans la phase préliminaire, bien souvent un certain flou subsiste encore quant à la réalisation effective d'une amélioration foncière.

Aussi le moment où les prestations d'ingénieur font l'objet d'un appel d'offres peut varier. Parfois, des travaux déterminés ne sont soumissionnés que dans la mesure où d'autres travaux sont terminés ou que certaines décisions ont été prises.

Compte tenu de la situation initiale, on distingue les modules d'appel d'offres suivants (voir aussi annexe):

Diagramme et modules de l'appel d'offres



| | |
|----------|--|
| A | <p>Appel d'offres global</p> <p>Un appel d'offres global est possible lorsque l'on connaît l'étendue du projet et que sa réalisation est décidée. Des différences existent au début du projet et concernent l'état des travaux préliminaires (étude préliminaire, analyses agricoles préliminaires, etc.). Tous les travaux d'ingénieur nécessaires sont compris dans la procédure d'adjudication. Les conditions suivantes doivent être satisfaites:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ description complète du projet ✓ délimitation claire entre les prestations partielles pouvant être soumissionnées et les autres |
| B | <p>Appel d'offres pour tous les travaux techniques (sans RIE)</p> <p>Contrairement à l'appel d'offres global, le RIE, les travaux de construction et la mensuration officielle ne sont pas soumissionnés dans la même procédure.</p> <p>Les documents d'adjudication doivent mentionner quels travaux (RIE, travaux de construction, mensuration officielle) ont un rapport entre eux mais ne sont pas soumissionnés dans le paquet présenté (transparence accrue, judicieux pour une concurrence fair-play).</p> |
| | <p>Avec les travaux de construction</p> <p>Appel d'offres distinct pour tous les travaux de génie rural (élaboration du projet et direction des travaux)</p> <p>B1 Cet appel d'offres peut se fonder sur un projet mis à l'enquête et prêt à être approuvé (avant-projet, y compris RIE).</p> <p><i>On notera la différence par rapport à la procédure E: là, les travaux techniques s'entendent sans étude préliminaire/avant-projet, dans B ils en font partie.</i></p> |
| | <p>Avec la mensuration officielle (MO)</p> <p>La procédure combinée (appel d'offres d'une amélioration intégrale et mensuration officielle) est celle qu'il convient d'envisager et qui est considérée comme solution optimale. L'adjudication des travaux est soumise à la condition que le chef de projet lui-même ou un membre de l'entreprise adjudicataire soit titulaire du brevet fédéral d'ingénieur géomètre.</p> <p>On veillera soigneusement à la pondération entre la MO et l'amélioration foncière dans la procédure d'adjudication; la priorité doit être accordée au volet amélioration foncière sans ambiguïté.</p> <p>B2 Appel d'offres distinct de la mensuration officielle</p> <p><i>Remarque: Eu égard à la coordination des travaux, l'appel d'offres séparé de la MO n'est pas optimal, notamment après les travaux de finition (abornement). Dans des cas particuliers exigeant une discussion approfondie et une entente avec le service cantonal du cadastre, cela est toutefois possible.</i></p> <p><i>Il est essentiel que les bases et les données à reprendre du remaniement parcellaire remplissent les prescriptions de la mensuration officielle. On décrira exactement les exigences posées aux bases de l'amélioration foncière et qui devront être reprises ultérieurement dans la mensuration officielle. Tout cela doit ressortir clairement et de façon détaillée des documents d'appel d'offres.</i></p> |

| | | | | | |
|-----------|---|-----------|---|-----------|---|
| C | <p>Appel d'offres pour l'étude préliminaire/l'avant-projet</p> <p>Si la réalisation d'une amélioration intégrale est encore floue, il est judicieux de ne soumissionner qu'une étude préliminaire et éventuellement l'avant-projet.</p> <p><i>Appréciation: il faut utiliser la marge de manoeuvre à disposition. Cette procédure est judicieuse car les documents d'appel d'offres qui en résultent sont fiables pour l'appel d'offres global ultérieur. Les montants de l'offre auxquels il faut s'attendre pour l'étude préliminaire/l'avant-projet (y compris la planification agricole, l'analyse d'utilité, le cas échéant) sont déterminants pour la procédure (valeur-seuil).</i></p> | | | | |
| D | <p>Appel d'offres pour le RIE selon l'OEIE</p> <p>Il est recommandé de soumissionner les travaux en rapport avec un RIE en même temps que tous les autres travaux de planification/conception. Les soumissionnaires possibles doivent choisir eux-mêmes les spécialistes correspondants, les intégrer dans l'équipe et offrir ainsi la prestation.</p> <p>Appel d'offres distinct pour le RIE</p> <p>Il est possible d'adjuger directement un RIE. Autre variante: la procédure sur invitation avec 2 à 3 offres au maximum. On veillera aux valeurs-seuils.</p> | | | | |
| E | <p>Appel d'offres pour tous les travaux techniques et les travaux de construction (sans avant-projet/RIE)</p> <p>Après l'élaboration de l'avant-projet (C) et du RIE (D), tous les autres travaux d'ingénieur (travaux techniques et de construction) seront soumissionnés dans un dossier.</p> <p>Incompatibilité: voir point 5.6</p> | | | | |
| | <table border="1"> <tr> <td>E1</td> <td>Avec la mensuration officielle (cf. B2)</td> </tr> </table> | E1 | Avec la mensuration officielle (cf. B2) | | |
| E1 | Avec la mensuration officielle (cf. B2) | | | | |
| F | Appel d'offres pour la mensuration officielle (cf. B2) | | | | |
| G | <p>Appel d'offres pour les travaux techniques (sans avant-projet/RIE/travaux de construction)</p> <p>analogue à E, mais sans les travaux d'ingénieur (travaux de construction)</p> | | | | |
| | <table border="1"> <tr> <td>G1</td> <td>Avec travaux de construction (cf. B1)</td> </tr> <tr> <td>G2</td> <td>Avec la mensuration officielle (cf. B2)</td> </tr> </table> | G1 | Avec travaux de construction (cf. B1) | G2 | Avec la mensuration officielle (cf. B2) |
| G1 | Avec travaux de construction (cf. B1) | | | | |
| G2 | Avec la mensuration officielle (cf. B2) | | | | |
| H | Appel d'offres pour les travaux de construction (cf. B1) | | | | |

4.5 Appel d'offres pour la tâche de direction en tant que coordinateur

Les tâches de coordination peuvent être considérables lors de grands projets complexes (projets intégraux tels que Rhône 3) incluant, outre plusieurs améliorations intégrales, la protection contre les crues, l'écologie et l'aménagement du territoire. Cette tâche de direction peut éventuellement être assurée de façon optimale par un coordinateur.

L'appel d'offres pour cette tâche doit avoir lieu sur la base d'un dossier distinct. Les critères d'aptitude et d'adjudication doivent être déterminés en conséquence. Dans ce contexte, les critères de qualité doivent être davantage pondérés que le critère du prix. Seuls les honoraires calculés «d'après le temps employé» peuvent entrer en ligne de compte.

Les documents d'adjudication doivent clairement montrer les interfaces avec les autres modules d'appel d'offres (travaux techniques, travaux de construction, mensuration officielle, etc.).

La fonction de coordinateur peut être particulièrement bien assumée par les spécialistes issus d'une formation large dans les domaines génie rural / environnement.

4.6 Recommandations

En principe, l'appel d'offres devrait prévoir une offre pour l'ensemble des prestations à fournir.

- ✓ **L'appel d'offres global "A" ou la combinaison "C" et "E avec E1", sont à favoriser en tant que déroulement optimal.**
- ✓ **La MO doit être intégrée dans le projet global, dans toute la mesure du possible (projet combiné).**
- ✓ **Les travaux de construction (projets et direction des travaux) devraient être confiés au bureau technique mandaté pour une coordination optimale.**
- ✓ **Le mandat relatif au RIE peut faire l'objet d'un appel d'offres simultané avec "C" ou "B" pour les ouvrages de petite et moyenne importance; pour les projets importants (p. ex. Rhône 3), le RIE peut faire l'objet d'un appel d'offres groupé avec la tâche de coordinateur.**

La **subdivision de l'appel d'offres** est l'une des **particularités** importantes des projets d'amélioration foncière avec les divers sous-projets. Elle est dictée par la prise en compte du moment de la prise de décision de la réalisation du projet (avant / après la constitution du syndicat d'améliorations foncières).

Généralités

D'après la nouvelle jurisprudence (art. 20 du projet d'OMP), le marché peut être réparti ou adjugé en totalité à plusieurs soumissionnaires. L'intention doit être communiquée dans l'appel d'offres.

5 Procédure d'adjudication

5.1 Aperçu

Il convient de faire une distinction entre les formes d'adjudication et les types de procédure. Nous distinguerons ci-dessous quatre types officiels de procédure pour des travaux d'ingénieurs lors d'améliorations foncières et de projets combinés.

| Type de procédure: | Forme d'adjudication | | | |
|--|----------------------|----------------|----------------|----------------------|
| | Concours | Mandat d'étude | Appel d'offres | Adjudication directe |
| Procédure de gré à gré (mandat direct) | | | | X |
| Procédure sur invitation | X | X | X | |
| Procédure ouverte (ex.: procédure à double enveloppes) | X | | X | |
| Procédure sélective (ex.: préqualification) | X | X | X | |

Pratiquement, seul l'appel d'offres entre pratiquement en ligne de compte pour l'adjudication des améliorations foncières et de projets combinés. L'adjudication directe est toutefois applicable dans des cas exceptionnels de petits projets.

5.2 Valeurs-seuils

Les valeurs-seuils cantonales sont valables pour les projets d'améliorations structurelles. Celles-ci sont généralement plus basses qu'à la Confédération.

La valeur-seuil selon l'Ordonnance du DFE sur l'adaptation des valeurs-seuils des marchés publics pour l'année 2008 s'élève à 248'950 francs pour les services. Au niveau fédéral, les honoraires supérieurs à cette valeur-seuil doivent faire l'objet d'un appel d'offres dans une procédure ouverte.

5.3 Caractéristiques des types de procédure

5.3.1 La procédure de gré à gré

Cette procédure se distingue par le fait que l'adjudication se déroule en l'absence de toute concurrence. Elle est cependant restreinte par des valeurs-seuils prescrites par la loi ou bien elle ne s'applique qu'en vertu d'une clause dérogatoire (urgence extrême, particularité technique, travaux de construction supplémentaires, etc.). La procédure de gré à gré est la seule qui admette une négociation sur le prix. Il n'est pas permis de subdiviser un mandat en mandats partiels pour pouvoir attribuer ceux-ci dans une procédure de gré à gré.

5.3.2 Procédure sur invitation

La procédure sur invitation se prête bien aux appels d'offres pour les projets de moyenne envergure. L'adjudicateur invite un nombre minimal de candidats appropriés, ce qui permet d'éviter une procédure lourde avec un grand nombre de candidats et d'offres. Cependant, l'adjudicateur doit tout faire pour qu'on ne puisse pas lui reprocher d'avoir invité des candidats alibis. Cette procédure dépend de valeurs-seuils. Habituellement, l'adjudicateur ne pose aucun critère d'exigence, car seuls des prestataires capables sont invités à soumissionner. Des négociations a posteriori portant sur les prix, les conditions d'offre et les prestations offertes ne sont pas autorisées.

5.3.3 Procédure ouverte

La particularité de cette procédure réside dans le fait que l'adjudicateur s'engage à publier dans la Feuille officielle l'appel d'offres qui dépasse une valeur-seuil déterminée (voir ci-dessus). Chaque soumissionnaire peut alors déposer une offre sans que l'accès au marché soit restreint. Pour l'attribution de travaux dans cette procédure, l'adjudicateur doit évaluer au début l'aptitude du soumissionnaire sur la base de critères d'aptitude en relation avec le projet. Les critères d'adjudication doivent être objectifs, mesurables et mentionnés dans l'appel d'offres. Des négociations portant aussi bien sur les prix que sur les conditions d'offre et les prestations offertes ne sont pas autorisées.

5.3.4 Procédure sélective

La procédure sélective est appropriée lorsque des prestations particulières sont exigées ou lorsque les prestations demandées impliquent des compétences spécifiques que seuls quelques rares candidats possèdent, un point qu'il convient de vérifier au préalable. La procédure se déroule en deux temps. Au premier tour, il s'agit de clarifier les compétences des soumissionnaires (préqualification). Cela permet à l'adjudicateur de sélectionner les candidats

pour la présentation d'une offre. Au-dessus de certaines valeurs-seuils, l'adjudicateur est tenu de publier l'appel de candidats dans la Feuille officielle.

Tous les soumissionnaires peuvent déposer une demande de participation. Au vu des critères d'aptitude, l'adjudicateur sélectionne les candidats qui seront admis à l'appel d'offres au second tour. Le nombre d'offres à soumettre peut être restreint (à trois au minimum pour autant que le nombre de soumissionnaires adéquats soit suffisant) si la procédure d'adjudication exige un déroulement rationnel. La sélection des participants se fait par voie de décision.

5.4 Autres procédures partielles convenant aux projets d'améliorations foncières

5.4.1 Préqualification avant la soumission

Dans cette procédure de préqualification, il s'agit en principe de la procédure sélective décrite ci-dessus. Lorsqu'elle est appliquée en lien avec la soumission d'améliorations foncières, le premier tour est appelé préqualification avant la soumission.

5.4.2 Procédure à double enveloppes

La procédure à double enveloppe se prête particulièrement bien aux prestations de nature intellectuelle. Il s'agit en principe d'une procédure ouverte qui doit être utilisée lorsque les conditions d'exécution du mandat peuvent être satisfaites par un grand nombre de solutions possibles (variantes). Les candidats doivent proposer des prestations et des méthodes pour atteindre l'objectif défini par l'adjudicateur. Chaque candidat remet son offre dans deux enveloppes distinctes:

- la première enveloppe contient, outre l'attestation qu'il remplit les critères d'aptitude et d'adjudication exigés, une description des prestations et une justification ainsi que la procédure choisie pour atteindre l'objectif (offre technique). L'offre financière est indiquée séparément.
- la seconde enveloppe ne contient que le prix des prestations qui seront fournies selon la procédure proposée.

La commission d'évaluation n'ouvre d'abord que les premières enveloppes, elle sélectionne les trois premiers candidats en les classant dans l'ordre des meilleures solutions proposées au niveau qualitatif. La différence est pondérée.

L'appréciation de l'offre technique doit être achevée et consignée de manière transparente (schéma d'évaluation, pondération) avant l'ouverture des secondes enveloppes (offres financières).

Puis, seules sont ouvertes les secondes enveloppes des candidats sélectionnés. Là aussi, les offres financières sont pondérées. En outre, un rapport direct avec la première évaluation (prestations et méthodes proposées) doit être établi.

Le prix doit être pondéré avec un taux inférieur à 50% (critères et leur pondération conformément au volume et à la complexité du mandat).

Les résultats pondérés permettent de déterminer l'adjudicataire. L'offre remise dans la deuxième enveloppe n'est pas négociable.

5.4.3 Présentation de l'équipe d'ingénieurs à l'adjudicateur

La présentation peut généralement avoir lieu dans toutes les procédures évoquées ici, à condition que la documentation de l'appel d'offres le mentionne et que les critères d'évaluation de la présentation soient indiqués.

La documentation de l'appel d'offres doit également préciser comment la présentation sera pondérée et prise en considération dans l'évaluation. De plus, la composition de la commission d'évaluation doit être communiquée.

5.5 Recommandations

- ✓ **Les prescriptions cantonales de soumission sont en principe déterminantes.**
- ✓ **L'objectif d'un appel d'offres globalement économiquement favorable doit être pris en compte.**
- ✓ **Les valeurs-seuils doivent être délibérément exploitées au mieux.**
- ✓ **Les décisions à prendre dans la zone critique des valeurs-seuils doivent être motivées soigneusement; la plupart du temps, il s'agit de la fourniture de prestations d'ingénieurs particulières (par des spécialistes).**
- ✓ **Pour les prestations de nature intellectuelle (la conception, les négociations, les analyses d'utilité, la nouvelle répartition, la pesée des intérêts, etc.), on ne choisira pas une procédure ouverte ou sélective sans raison plausible, si cela n'est pas prescrit.**
- ✓ **La présélection avec la préqualification convient aux projets d'amélioration foncière; ainsi la charge à supporter par toutes les parties concernées sera limitée en restreignant le nombre des participants.**
- ✓ **Etant donné que la personne du directeur technique et l'équipe principale d'un projet d'amélioration foncière avec les multiples contacts au cours du mandat sont des facteurs clés, les commissions recommandent qu'une présentation de l'équipe d'ingénieurs soit organisée et que cet élément soit également introduit comme critère d'adjudication.**

5.6 Incompatibilité

Tout soumissionnaire qui participe de manière déterminante à la préparation du marché public (p. ex. élaboration de l'avant-projet) sera exclu si l'avantage concurrentiel qu'il a ainsi obtenu n'est pas compensé par des moyens appropriés.

Afin d'éviter de vrais problèmes, la documentation d'appel d'offres doit clairement indiquer comment sera compensé l'avantage concurrentiel obtenu par un soumissionnaire.

Condition requise: tous les soumissionnaires doivent disposer des mêmes informations (ils doivent recevoir et pouvoir consulter tous les documents, avoir suffisamment de temps à disposition).

6 Documents de l'offre

6.1 Documentation de l'adjudicateur

Les nouveaux documents d'offre et d'appel d'offres suivants de la KBOB – que l'on peut télécharger sur le site Internet de la KBOB - peuvent servir de base:

<http://www.bbl.admin.ch/kbob/00493/00502/index.html?lang=fr>

- Dispositions sur la procédure d'adjudication: elles ne font pas partie intégrante du contrat mais servent de canevas pour l'appel d'offres.
- Contrat d'ingénieur prévu: un projet de contrat doit déjà être annexé à l'appel d'offres
- Conditions générales contractuelles (intégrées dans le document du contrat d'ingénieur KBOB)
- Description des prestations
- Guide de la KBOB pour la procédure d'adjudication et les contrats de prestations de mandataire.

Il est cependant prévu que les propres documents des cantons puissent être encore utilisés comme base. La documentation d'appel d'offres doit contenir notamment les informations suivantes:

- toutes les données nécessaires à l'élaboration d'une offre ou d'une proposition
- les délais prévus
- la composition de la commission d'évaluation
- les critères d'aptitude et d'adjudication ainsi que leurs pondérations.

Le mandant contribue à clarifier la situation s'il indique des objectifs supérieurs et donne une description suffisante du projet et de l'objet du contrat.

Il décrit dans le contrat (projet du contrat d'ingénieur) de façon précise et en se référant au projet les résultats et documents exigés, qui serviront de base à l'établissement des offres de prestations et d'honoraires.

Il convient de faire appel à des spécialistes dont le nombre sera en rapport avec la nature et la complexité du projet (p. ex. pour la soumission avec MO) pour la composition de l'équipe gérant la procédure de soumission (préparation et organisation techniques et administratives des appels d'offres, réalisation de la procédure, commission d'évaluation).

La responsabilité globale devra être confiée au domaine de l'amélioration foncière.

Les documents doivent mentionner si des visites auront lieu, si des présentations suivront, si des variantes d'entrepreneur seront valables, etc.

La documentation d'appel d'offres doit également exposer clairement comment la gestion des avenants sera réglée.

6.2 Documents à remettre par l'entrepreneur

L'adjudicateur doit définir les documents que l'entrepreneur devra remettre. Pour cela, il s'appuie sur les dispositions KBOB concernant la procédure d'adjudication et les contrats de prestations de mandataire (voir 6.1). Il peut adapter ce choix en fonction de l'étendue et du degré de complexité du projet.

7 Cahier des charges

7.1 Généralités

Le cahier des charges doit indiquer clairement et intégralement les exigences posées aux prestations demandées. Il doit comporter toutes les informations (bases de planification et de conception, objectifs, données, conditions) nécessaires à l'élaboration d'une offre.

Le cahier des charges se fonde également sur les tarifs d'honoraires (TH) 4/78 (pour études et travaux de remaniements parcellaires) qui sont encore en grande partie valables. Autre base actuelle valable: les recommandations communes du 1^{er} décembre 2005 concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence.

En accord avec les principes des Règlements concernant les prestations et les honoraires, le cahier des charges doit fixer les données quantitatives exactes se rapportant aux prestations exigées (que les candidats ne peuvent modifier) ainsi que le nombre d'heures requises pour la fourniture des prestations. Cela implique que celles-ci et les conditions du projet aient été définies avec précision.

7.2 Répartition en lots et en étapes

Les documents d'adjudication et le projet de contrat doivent indiquer les répartitions en lots et en étapes (voir p. ex. contrat KBOB, chiffre 3 Phases partielles à réaliser).

- Dans le cadre de l'adjudication, l'adjudicateur peut répartir le mandat en mandats partiels ou l'attribuer en bloc à plusieurs soumissionnaires. Il doit communiquer son intention dans les documents d'adjudication, ou il doit obtenir l'accord des intéressés avant l'attribution du mandat.
- La réalisation des phases partielles sera commandée par écrit par le mandant. Celui-ci peut se réserver le droit de renoncer à l'exécution de certaines phases partielles ou de les faire exécuter par un tiers. En pareils cas, le mandant ne doit pas d'indemnité au mandataire.

8 Détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse

Principes généraux:

- Les lois sur les marchés publics ont été définies notamment dans la perspective d'une «utilisation économique des fonds publics».
- Afin de pouvoir apprécier le rapport le plus avantageux entre la qualité d'une prestation et le prix, il faut les considérer dans un contexte plus vaste. Il est prévu de considérer l'offre qui prend en compte les coûts et le cycle de vie de l'ouvrage entier.
- Il importe de définir des critères allant au-delà du simple prix d'une prestation.
- Dans l'esprit d'une procédure transparente, le schéma d'évaluation doit être clairement défini; en d'autres termes, les critères, leur pondération et leur ordre d'importance dans l'évaluation doivent être connus.

Principes spécifiques aux prestations d'ingénieur lors d'améliorations foncières:

- Les exigences posées à la procédure d'adjudication lors d'améliorations foncières et de projets combinés vont donc plus loin que l'indication de l'ordre des critères habituellement exigée.
- Une procédure standardisée au niveau cantonal facilite l'évaluation par les entités cantonales d'adjudication et améliore l'acceptation par les soumissionnaires.
- Les critères qui ne peuvent être précisément mesurés font l'objet d'une évaluation indépendante par 2 personnes au minimum. Les différences seront relevées et discutées.

Il faut noter à ce sujet que le même critère ne peut être à la fois un critère d'aptitude et un critère d'adjudication. La législation en matière de soumission l'interdit formellement.

8.1 Critères d'aptitude et motifs d'exclusion

La plupart des critères d'aptitude et des motifs d'exclusion sont énumérés dans les normes juridiques cantonales et ne sont donc pas répétés ici. Vous trouverez ci-après quelques exemples typiques pour notre branche. Les critères et leur pondération doivent être mentionnés de telle sorte que l'entrepreneur sache, dès la soumission, comment ses données seront évaluées.

Critères d'aptitudes:

- qualification professionnelle de l'entreprise (brevet de géomètre, formation des personnes clés, justificatif de la formation professionnelle continue, références des personnes clés, références dans le domaine RP et évent. MO, projets comparables)
- capacité technique: équipement de terrain et de bureau approprié, équipement informatique, etc.
- capacité financière: auto-déclaration ou attestation concernant les impôts et les cotisations sociales (à ne demander qu'après ouverture des offres en procédure ouverte et en procédure sélective)
- conditions spéciales spécifiques, p. ex. : délais extrêmement courts
- bonne connaissance de la langue locale
- capacité du bureau, en tenant compte des retards de livraison dans d'autres projets en cours ou terminés récemment (si non spécifié sous les critères d'adjudication)

Motifs d'exclusion:

- critères d'aptitude non remplis
- non-respect de la convention collective de travail ou des prescriptions habituelles de la branche
- prix ne laissant pas augurer une exécution en bonne et due forme
- concurrence déloyale, établissement de prix manifestement faux
- exigences de base non remplies (délai, méthode, intégralité, etc.)

8.2 Critères d'adjudication

L'évaluation des critères d'adjudication a pour objectif d'établir "l'offre économiquement la plus avantageuse", dont fait également partie l'aspect de la durabilité. Les principes suivants devront être respectés lors de la détermination des critères d'adjudication:

- établir une liste de critères éprouvés, adaptés à l'objet de l'appel d'offres (confirmer ce qui a fait ses preuves, écarter ce qui pose problème)
- principes:
 - éviter un trop grand nombre de critères
 - souplesse: dans des cas particuliers, définir des critères en lien avec le projet
 - une évaluation fair-play doit être possible
- critères principaux
- sous-critères (aussi peu que possible) éventuellement

On appliquera les critères suivants lors de l'adjudication de travaux d'améliorations foncières et de projets combinés:

- ✓ **analyse du mandat (solution technique, solution en soi, opportunité, méthodes)**
- ✓ **compétence de l'équipe de projet (présentation de l'équipe de projet)**
- ✓ **prix**
- ✓ **disponibilité du chef de projet et ses connaissances spécifiques du projet**
- ✓ **organisation du suivi et service à la clientèle**

8.3 Pondération

On appliquera les principes suivants:

- Les critères d'adjudication et sous-critères ainsi que leur pondération doivent être communiqués au préalable.
- Le critère du prix dépend de la nature de la prestation. Le prix est secondaire dans les mandats de planification/conception.

8.4 Evaluation

8.4.1 Généralités

Le schéma d'évaluation détaillé doit être approuvé avant que la commission d'évaluation ouvre les offres. Celui-ci assure un classement correct et compréhensible par l'instance adjudicatrice et aide le soumissionnaire à reconnaître où il doit mettre l'accent lors de l'élaboration de l'offre.

Cette démarche renforce également la fiabilité de l'évaluation par l'autorité adjudicatrice. Il existe encore une marge d'appréciation pour l'évaluation des critères proposés. Mais des notations subjectives sont ainsi évitées.

Les critères d'adjudication doivent faire l'objet d'une évaluation **absolue**.

Lorsqu'on peut s'attendre à une réalisation moyenne (fondamentalement satisfaisante), elle doit être évaluée à raison de $\frac{3}{4}$ du maximum de points. Ainsi, seules les solutions idéales obtiennent le nombre maximum de points.

Les points supplémentaires pour «prestations supérieures à la moyenne» sont à accorder avec retenue. Les solutions luxueuses non requises ne sont pas récompensées par des majorations de points.

Les offres complémentaires qui vont au-delà du cahier des charges ne doivent pas être intégrées à l'évaluation.

Pour les critères qui ne peuvent être mesurés précisément, on demandera à plusieurs personnes, indépendantes les unes des autres, de mener une évaluation de ces critères. Cette manière de faire permet d'obtenir une "objectivation".

8.4.2 Evaluation des critères

Analyse du mandat

Généralités:

- solution proposée et adéquation des méthodes choisies
- solutions pour les problèmes spécialement présentés dans la liste des prestations
- planification du déroulement, calendrier réaliste, délais (question: év. prestations similaires fournies dans le passé)
- qualité de prestations similaires fournies dans le passé
- références du soumissionnaire et des sous-traitants, le cas échéant, concernant des prestations similaires fournies dans le passé

Raisons justifiant des majorations de points:

- clarté et intégralité étonnantes des solutions techniques, très bien réfléchies
- concept transparent et prometteur

Compétence de l'équipe de projet

Critères généraux:

- compétences techniques confirmées des personnes clés (y compris en écologie)
- talent de négociateur et aptitude à collaborer de la part des personnes clé
- suppléance des personnes clé suffisamment garantie
- appréciation portée sur des mandats antérieurs similaires

Raisons justifiant des majorations de points:

- très bonne coopération et communication, prouvées par l'expérience
- compétences et expérience des personnes clé nettement supérieures à la moyenne dans les domaines spécialisés concernés
- fourniture de prestations nettement supérieures à la moyenne lors de travaux antérieurs similaires

Formation du prix

Afin de déterminer "l'offre économiquement la plus avantageuse", il faut d'abord considérer si les prestations souhaitées peuvent être mises en soumission clairement et dans quelle proportion.

Les prestations de nature intellectuelle comme la conception, les négociations, les analyses d'utilité, une nouvelle répartition, la pesée des intérêts, etc. ne peuvent être mises en soumission aisément. Il faut définir pour cela des formes d'honoraires correspondantes. En revanche, des travaux techniques tels que cartographie des sols, relevé de l'état ancien, piquetage, etc. peuvent être facilement mis en soumission.

Il est recommandé d'exiger dans l'appel d'offres que des forfaits soient offerts pour certaines prestations, p. ex. séances avec le maître d'ouvrage, procès-verbaux, correspondance, notes à

l'intention des syndicats ou autres exemples similaires (variantes possibles: offre avec taux au tarif-temps ou au tarif-temps-moyen (TTM) et indication du nombre d'heures estimé).

Le critère "prix", sans doute essentiel, doit être pondéré de manière inversement proportionnelle à la complexité des travaux. Dans le cas de tâches complexes, l'évaluation des prestations et du dispositif doit primer et le critère prix ne devrait pas être pondéré avec plus de environ 20%. Les types de rémunération suivants entrent en ligne de compte pour la formation du prix:

Rémunération à prix fixes

- selon la liste des prestations (prix unitaires fixes, éléments variables selon dénombrement)
- selon l'offre détaillée du mandataire

Rémunération selon le temps employé avec un plafond

- selon la liste des prestations
- selon les taux horaires par catégorie de fonction

Autres règles en matière de prix:

- modalités de paiement
- frais accessoires
- échéance
- modifications de prix, renchérissement
- mesures en cas d'écarts importants (p. ex. rectification des prix unitaires)
- taux pour le décompte des éléments variables (précision du relevé)
- prise en compte des longues durées; ce faisant, on tiendra compte des influences externes.

Disponibilité du chef de projet et ses connaissances spécifiques du projet

- Occupation du chef de projet liée à d'autres mandats
- Suppléance du chef de projet suffisamment garantie

Organisation du suivi et service à la clientèle

- Renseignements, joignabilité et suppléance sont assurés
- Organisation de la conservation de la MO

8.4.3 Jeunes entrepreneurs (= soumissionnaires sans travaux de référence)

Pour l'évaluation des jeunes entrepreneurs, il est recommandé d'utiliser les valeurs pour "bien réalisé en moyenne", ce qui débouche sur $\frac{3}{4}$ du maximum dans le cas où les solutions idéales sont récompensées par des majorations. Sont considérés comme jeunes entrepreneurs les personnes qui n'ont pas encore effectué un travail correspondant et qui ne peuvent donc pas fournir de références.

(Remarque : des jeunes entrepreneurs devraient essayer de collaborer dans des équipes, qui ont de l'expérience dans le domaine des améliorations intégrales, p. ex. formation d'un consortium).

8.5 Consultation de l'évaluation et confidentialité

L'évaluation faite par la commission ad hoc doit être consignée dans un procès-verbal.

La confidentialité et les dispositions en matière de protection des données doivent être respectées. Les offres dans leur ensemble sont des documents confidentiels, même en cas de recours.

A l'issue de la procédure d'adjudication, il importe de communiquer au soumissionnaire qui en fait la demande les principales raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue.

9 Fourniture des prestations offertes

Le contrôle de la fourniture des prestations convenues par contrat se fonde sur le cahier des charges adopté.

Avant que des honoraires supplémentaires ne soient accordés au mandataire, le mandant doit veiller à ce que les prestations offertes soient fournies.

Les remaniements du projet dus à une qualité insuffisante ne sont pas rémunérés séparément.

10 Prestations supplémentaires en cas de modification du projet et gestion des avenants

Il convient de régler, dans le cadre des négociations sur le contrat, une éventuelle adaptation des honoraires en cas de modification ultérieure du projet.

Des "positions connexes au projet" (si elles ne sont pas contenues dans l'offre), dont le coût est difficile à estimer (non influençable par l'ingénieur), des conseils en cas de recours, la réparation de dégâts (glissements de terrain, intempéries, etc.) sont rémunérés en complément.

Donnent lieu à un honoraire complémentaire, selon accord entre le mandant et le mandataire:

- les modifications et extensions du projet;
- les prestations supplémentaires résultant de changements majeurs et/ou imprévisibles des conditions générales, de charges écologiques ultérieures, de difficultés particulières;
- les prestations supplémentaires en cas de changements majeurs dans la subdivision en étapes (davantage de soumissions de lots de construction que prévu, planification financière, etc.).

Le versement d'honoraires supplémentaires exige que des offres correspondantes soient présentées au préalable par le mandataire et que le mandant examine correctement et approuve l'offre de prestations supplémentaires.

Le calcul des honoraires pour des travaux supplémentaires doit se référer à la base de coûts définie dans l'offre.

11 Contrat d'ingénieur

Le mandant et le mandataire doivent conclure un contrat par écrit.

La compensation du renchérissement doit être réglée dans le contrat d'ingénieur. La date de l'offre est considérée comme date de référence.

Eu égard à la durée des projets d'amélioration foncière, l'entrepreneur peut prétendre à ce que la compensation du renchérissement soit clairement réglée. Celle-ci doit être équitable, compte

tenu de l'échelonnement des travaux et du moment auquel seront réalisées les étapes de construction – qui n'est généralement pas connu lors de la présentation de l'offre.

Modifications du contrat : tout contrat peut être modifié. Il faut, à cet effet, que les deux partenaires soient d'accord (conditions générales du contrat KBOB prestations de planification, cf. 3.2).

11.1 Règles en matière de renchérissement

La question du renchérissement dans les projets d'amélioration foncière, notamment pour les contrats de longue durée, doit être résolue selon les règles applicables (KBOB, SIA, convention entre l'ASASCA et l'IGS ainsi que recommandation ASASCA/IGS pour les travaux de construction).

Dans les accords relatifs aux honoraires qui, d'une manière ou d'une autre, se fondent sur les coûts de construction, il faut également tenir compte du renchérissement de ces derniers.

Pour régler la question du renchérissement de manière univoque, on applique généralement la méthode paramétrique de la KBOB qui comporte une seule adaptation de l'indice par an.

11.2 Frais accessoires

Les modalités des frais accessoires doivent être réglées dans le contrat.

En règle générale, doivent être inclus dans la rémunération convenue les frais accessoires du mandataire, tels que photocopies, téléphone, télécopie, frais de port, infrastructure informatique, assurances, frais et temps de déplacement, frais de logement et repas pris à l'extérieur, frais pour les bureaux de chantier, etc.

Le mandataire est rémunéré d'après les dépenses effectives pour les frais de reproduction des documents d'appel d'offres, les copies de plan et les autres documents tels que brochures, rapports, etc., qui sont nécessaires pour la planification/conception, la construction et la documentation de l'ouvrage et qui ont été commandés par le mandant.

11.3 Conclusion du contrat

L'adjudication dans le cas de la procédure ouverte ou sélective doit être publiée dans la feuille officielle cantonale du lieu d'exécution, au plus tard 72 jours après la décision.

Après l'adjudication, le contrat peut être conclu si

- le délai d'opposition est échu,
- après le rejet d'une opposition, le délai de recours a expiré ou si aucune demande d'octroi de l'effet suspensif n'a été présentée avec le recours,
- si la demande d'octroi de l'effet suspensif est rejetée.

12 Publication officielle / Protection juridique

Les prescriptions cantonales correspondantes sont seules déterminantes pour les publications officielles et la protection juridique.

Approbation

Les présentes recommandations entrent en vigueur **le 4 septembre 2008**.

Aarau/Soleure, le 18 septembre 2008

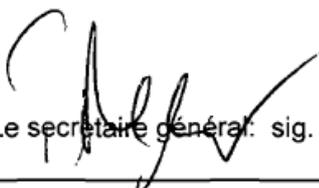
**Association Suisse pour le développement rural (suissemelio) (anc. ASASCA)
Commission Honoraires et soumissions**


Le président: sig. Kurt Brunner


Le secrétaire: sig. Anton Stübi

**IGS Ingénieurs-géomètres Suisse
Commission des marchés**


Le président: sig. Peter Trüb


Le secrétaire général: sig. Thomas Meyer

Copies: - Aux services cantonaux chargés des améliorations structurelles

- suissemelio (anc. ASASCA)
- IGS, comité directeur et secrétariat

Publications: - suissemelio (anc. ASASCA): intégrées dans la circulaire « Adaptation des documents concernant les honoraires pour 2009 »
- IGS: IGS informations internes et site Internet pour les membres

Annexes:**Documents de référence:**

| | |
|---|--|
| Recommandations IGS/ASASCA, 2005 | Recommandations communes du 1 ^{er} décembre 2005 concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence |
| SIA 103, 2003 | Règlement SIA 103 (édition 2003) concernant les prestations et honoraires des ingénieurs civils |
| SIA 111, 2003 | Règlement SIA 111 (édition 2003) Modèle de prestations planification et conseil |
| SIA 112, 2003 | Règlement SIA 112 (édition 2001) Modèle de prestations |
| Etude de l'USIC, 2006 | Etude de l'USIC, 2006, Coûts macroéconomiques des marchés publics dans les appels d'offres publics de prestations de planification; (Etude HSG, prof. F. Jaeger) |
| Recommandations pour la soumission de la MO; CSCC/IGS, 2003 | Recommandations pour la soumission de mandats de la mensuration officielle sous l'angle du maintien de la qualité |

Abréviations:

| | |
|-------------|---|
| AIMP | Accord intercantonal sur les Marchés Publics |
| ASASCA | Association suisse pour les améliorations structurelles et les crédits agricoles |
| CSCC | Conférence des services cantonaux du cadastre |
| DFE | Département fédéral de l'économie |
| EIE | Étude de l'impact sur l'environnement |
| geosuisse | Société suisse de géomatique et de gestion du territoire, Société spécialisée SIA |
| HO | Honoraires |
| IGS | Ingénieurs-géomètres Suisse |
| KBOB | Conférence des Services fédéraux de la construction |
| LMP | Loi fédérale sur les marchés publics |
| MO | Mensuration officielle |
| NS | Normes suisses |
| OEIE | Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement |
| OMP | Ordonnance sur les marchés publics |
| RIE | Rapport relatif à l'impact sur l'environnement |
| RPF | Remaniement parcellaire forestier |
| SIA | Société suisse des ingénieurs et des architectes |
| suissemelio | Association suisse pour le développement rural (anc. ASASCA) |
| TVA | Taxe sur la valeur ajoutée |
| VRöB | Directives d'adjudication des marchés publics de l'AIMP |
| VSS | Association suisse des professionnels de la route et des transports |

Diagramm et modules de l'appel d'offres

